

Mercure de France : journal
politique, littéraire et
dramatique / par une société
de gens de lettres

1 . Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-02-13.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE , POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

MERCREDI 13 FÉVRIER , l'an deuxieme de la République.

Explic. des Charade , Enigme et Logogriphe des N^{os}. 41, 42 et 43.

Le mot de la Charade est *Obote* ; celui de l'Enigme est *Amitié* ; celui du Logogriphe est *Croûte* , où l'on trouve *Route*.

NOUVELLES POLITIQUES.

POLOGNE. *De Varsovie , le 19 janvier.*

LE bruit d'une rupture prochaine entre la Russie et l'empire des Ottomans se fortifie de plus en plus. Plusieurs régimens de la premiere de ces deux puissances défilent déjà vers la Bessarabie , tandis que le brave général Ribas est arrivé en Crimée , pour s'y charger , en qualité de vice-amiral , du commandement de la flotte russe qui agira dans ces parages contre les Turcs. Le général Kachowski est aussi sur son départ pour les rives du Dniester , où il se mettra à la tête d'une armée nombreuse. Le général Ingelstrom , qui doit commander les troupes russes , postées sur le territoire de notre république , ainsi que M. de Stevers , nouvel ambassadeur de la cour de Pétersbourg , sont déjà arrivés à Grodno.

ITALIE. *De Rome , le 18 janvier.*

On connaît l'assassinat commis dans cette capitale sur le citoyen Basseville , et dont il a été porté plainte à la Convention. Mais ce qu'on ne connaît pas , ce qu'il faut proposer à l'estime de la nation Française , c'est la conduite du ministre d'Espagne. Accusé d'avoir protégé les patriotes Français dans l'affreuse nuit du 13 et de leur avoir offert un asyle , il a été insulté par les misérables qu'égarait l'argent ou le fanatisme : car on ne sait pas bien encore les causes de cet attentat , et il n'en a pas moins continué de déployer une générosité qui l'exposait personnellement. Plusieurs Français ne doivent leur salut qu'à ses secours ; sa bourse a été ouverte à tous ceux qui en ont eu besoin pour gagner les pays

voisins. Le marquis de Manfredini, digne ministre du grand duc de Toscane, où se sont réfugiés la plupart des élèves de l'académie de France, s'est montré sensible à leurs malheurs.

ANGLETERRE. *Londres, le 25 janvier.*

Une société constitutionnelle de cette capitale, composée de gens distingués par leurs lumières et leur vertu, a pris, dans une de ses séances, les résolutions suivantes :

Résolu que le citoyen Barrere, membre de la Convention nationale de France, étant considéré comme un des plus judicieux et des plus éclairés amis de la Liberté, est admis au nombre des membres honoraires de cette société.

Mêmes honneurs pour le citoyen Roland, et motivés de même.

Résolu que cette société juge d'après les informations qu'elle a prises soigneusement, que le peuple de la Grande-Bretagne ne veut pas réellement, dans les conjonctures présentes, une guerre contre la France, et que cette société regarde un tel événement comme une calamité pour la nature humaine, et n'y voit que l'avantage des puissances confédérées, dont cette guerre seconderait les vues.

Du 7 février. L'embargo ordonné par le gouvernement, n'est pas seulement mis sur les vaisseaux Français qui sont dans nos ports ; on y arrête aussi les bâtimens étrangers qui sont soupçonnés d'être chargés pour la France. La déclaration de guerre de la part des Français, et l'embargo qui en a été la suite, ont étonné et un peu déconcerté nos négocians, qui cependant devaient bien s'attendre à une mesure que nos ministres ont évidemment voulu provoquer.

Un ordre, expédié de la secrétairerie d'Etat pour l'intérieur, et signifié à M. Maret et à M. Mourgues son secrétaire, leur a enjoint de sortir d'Angleterre avant trois jours. Ils sont partis dès le lendemain.

Les mouvemens qui avaient lieu dans le Cornouailles parmi les ouvriers des mines d'étain, et qu'on avait cru apaisés, se sont renouvelés. Le prétexte public en est de prétendus accaparemens de bled, qu'on accuse certains marchands de vouloir faire passer en France ; mais quelques personnes croient que le mécontentement a d'autres causes qui ne tarderont pas à se manifester. On a envoyé des troupes pour donner force à la loi et rétablir l'ordre.

Tous les jours on intente quelques nouveaux procès pour cause de libelles ; les auteurs des papiers-nouvelles paraissent sur-tout en butte à cette inquisition rigoureuse, qui allarme les amis de la liberté de la presse.

Il se forme plusieurs camps dans les différentes parties du royaume. Le roi se propose de prendre, en personne, le com-

mandement de l'armée au commencement de l'été ; S. M. a ordonné une augmentation dans ses gardes. Le duc d'Yorck, son fils , aura le commandement important des comtés de Kent et d'Essex. Sir William Howe commandera sur la côte.

H O L L A N D E. *la Haye*, le 28 janvier.

Toute la cour du stathouder est en deuil. L'ambassadeur d'Espagne a fait célébrer une messe de *Requiem* pour le repos de l'ame de Louis XVI , et à laquelle ont assisté , en uniforme et le crêpe au bras , tous les émigrés réfugiés dans cette ville.

On met beaucoup d'activité dans les enrôlemens pour porter les corps de troupes au complet. L'ambassadeur de la Grande-Bretagne vient de présenter à leurs H. P. la note du nombre de vaisseaux à fournir ; et pour en faciliter l'armement , le stathouder offre une amnistie générale aux déserteurs qui reprendront du service.

Le bruit court ici que *Monsieur* est déjà reconnu régent , et que les puissances coalisées lui ont fait l'invitation de prendre une garde de 3000 hommes , afin de relever sa nouvelle dignité.

F R A N C E.

COLONIES DE LA RÉPUBLIQUE.

Roseau-Dominique, le 13 décembre. La *Félicité*, capitaine Lacrosse , a mouillé dans cette rade le 2 , au sortir des parages de la Martinique. Il a reçu , des malheureux patriotes fuyant de cette isle et de la Guadeloupe devant les fureurs de l'aristocratie , des renseignemens précieux sur l'état de Ste.-Lucie , colonie fidelle ; il s'y est porté ; sa visite a produit le meilleur effet. Les habitans ont appris avec joie l'établissement de la République , et la nouvelle des premiers succès de ses armes , qui ont jeté la crainte et la consternation parmi les rebelles.

P A R I S.

Sur l'arrêté de la section du Finistere.

L'arrêté de la section du Finistere , par lequel tous les citoyens qui la composent engagent toutes leurs propriétés à l'hypothèque des assignats , et dont la communication a été faite hier à la Convention , mérite sans doute les plus grands éloges ; mais l'enthousiasme généreux et patriotique qui l'a inspiré , n'a pas prévu tous les dangers qui peuvent accompagner cette résolution. On n'a pas songé qu'elle était plus propre à discréditer les assignats qu'à augmenter pour eux

la confiance publique ; car du moment qu'on soupçonnera que l'hypothèque solide sur laquelle ils sont assis , a besoin elle-même d'une nouvelle caution, la défiance et la crainte prendront la place du crédit dont ils jouissent. Que penserait-on du banquier le plus riche et le plus solide , si tout-à-coup des citoyens s'offraient d'eux-mêmes pour le cautionner ? La première idée des créanciers ne serait-elle pas d'élever des doutes sur la solvabilité de leur débiteur ?

Les idées grandes et généreuses séduisent au premier abord ; mais telle est la nature de la confiance , qu'elle s'affaiblit par l'excès des précautions. Les assignats ont pour gage la plus grande partie des biens du ci-devant clergé , qui ne sont point encore vendus ; les maisons ci-devant royales et leurs dépendances , les palais épiscopaux , les forêts nationales , les biens des émigrés , et toutes les propriétés qui sont devenus nationales par la réunion de la Savoye , du pays de Nice , et par celle très-prochaine de la Belgique et du pays de Liège. Cette masse d'hypothèques ne pourrait perdre de sa valeur qu'autant que le territoire de la République aurait été envahi par les puissances , et que la contre-révolution se serait effectuée ; ce qui serait la destruction entière de la liberté ; et dans ce cas , que nous sommes bien loin de prévoir et de craindre , qu'ajouterait de plus l'hypothèque des biens des individus qui seraient également la proie du vainqueur ?

Hors de cette chance , qui serait commune à tous les genres de propriétés , le crédit des assignats n'a rien à craindre. La mesure que propose la section du Finistère ne serait donc pas plus solide dans le seul cas éventuel où l'on pourrait en avoir besoin. Elle est encore impossible ; car si l'on s'est proposé d'engager toutes les sections de la République à imiter celle du Finistère , comment ne s'est-on pas aperçu que soit que cette hypothèque soit solidaire ou individuelle , il n'est pas un citoyen , pas un propriétaire , pas un manufacturier , pas un capitaliste , pas un négociant qui n'ait des engagements particuliers et des hypothèques résultans de toutes les transactions de famille , de négoce , d'industrie , de mise de fonds ou d'avances en agriculture. Qu'on juge dans quel trouble , dans quel cahos effroyable on plongerait toutes les familles et tous les individus , si l'on frappait la fortune particulière d'une hypothèque générale ou spéciale au profit de la fortune publique. Cette alarme deviendrait le signal de la ruine du commerce et de tous les autres contrats intéressés. Il y a plus , c'est que du jour où cette mesure serait adoptée , il faudrait renoncer à la vente de tous les domaines nationaux , car nul ne veut ni ne peut acquérir que pour conserver , et nul ne peut conserver s'il est contraint de supporter une hypothèque. On détruirait donc le crédit des assignats dans sa source ; et pour trop affermir la fortune publique , on la ruinerait dans celle des particuliers.

Ajoutons à ces considérations, que cette hypothèque, si inconsidérément sollicitée par un patriotisme aveugle, deviendrait le signal d'une guerre entre ceux qui n'ont rien, et ceux qui possèdent, Les premiers ayant dans leurs mains une partie du signe et du prix de toutes les conventions, qui sont les assignats, voudraient forcer les autres à augmenter la sûreté dont ils croiraient avoir besoin, et s'ils se refusaient à cette hypothèque, on les signalerait bientôt comme des mauvais citoyens, des accapareurs, des riches; et qu'on calcule quelles seraient les suites d'une pareille opinion, si on la faisait passer dans l'esprit du peuple.

Nous sommes persuadés que la section du Finistère n'a pas considéré son arrêté sous les rapports d'action et de réaction qu'il pourrait produire; mais il est du devoir de tout écrivain d'en saisir les conséquences. Il l'est aussi de la Convention de les peser dans sa sagesse, et nous croyons que quand elle a ordonné l'impression et l'insertion de cet arrêté dans son bulletin, elle n'a voulu que récompenser le zèle et les bonnes intentions de ceux qui ont conçu cette idée en se réservant d'en apprécier tous les dangers.

CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD.

Séance du mardi, 12 février.

La séance s'ouvre par la lecture de plusieurs adresses d'adhésion au décret qui a fait tomber la tête de Louis, ces mêmes adresses contenant l'expression des sentimens douloureux qu'a excité l'assassinat commis sur la personne de Michel Lepelletier. — Sur la proposition de Mallarmé, la Convention a décrété qu'un extrait de toutes les adresses relatives au ci-devant roi serait imprimé dans le bulletin. — On lit une lettre des commissaires qui viennent d'être envoyés dans la Belgique; ils instruisent la Convention, qu'en passant à Vitry, le maître de poste leur a refusé des chevaux, qu'il leur a tenu des propos très-injurieux. Ils ont requis le maire de cette ville de leur faire donner des chevaux, et de faire arrêter le maître de poste. On a donné des chevaux aux commissaires; mais le maître de poste n'a pas été mis en état d'arrestation. — Sur la proposition de Goupilleau, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui porte que les arrêtés des commissaires de la Convention seront provisoirement exécutés. — Sur le rapport de Mailhe, les deux décrets suivans sont rendus.

La Convention nationale décrète ce qui suit :

Premier décret.

Art. 1^{er}. Toutes procédures et jugemens relatifs à des délits commis à la suite d'insurrections, troubles ou contestations, ayant pour cause les ci-devant droits seigneuriaux, soit fée

daux, soit censuels, sont éteints et abolis; tous les citoyens qui se trouvent emprisonnés ou détenus pour des délits de ce genre, seront sur-le-champ mis en liberté.

II. Ne sont point compris dans les dispositions du présent décret ceux qui lors ou à la suite desdites insurrections, troubles ou contestations, se seraient individuellement rendus coupables de meurtre ou d'incendies de bâtimens.

III. Il n'y aura lieu à aucune action en répétition à raison des sommes payées jusques à ce jour en exécution de jugement soit à titre d'intérêts civils soit pour dépenses.

Second décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, expliquant et modifiant les articles XVIII et XIX de la loi du 25 août dernier, relative aux ci-devant droits seigneuriaux, féodaux ou censuels, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le rabattement de décret introduit par la jurisprudence du ci-devant parlement de Toulouse, et confirmé par la déclaration du 16 janvier 1736, concernant les adjudications par décret en Languedoc, demeure aboli.

II. Cette abolition n'aura son effet que pour les adjudications par décret, postérieures à la publication de ladite loi du 25 août dernier.

III. Les anciens propriétaires des biens décrétés, ou leurs descendans, conservent la faculté de poursuivre le jugement des procès et des contestations qui se trouvaient engagés lors de la publication de ladite loi : ils conservent aussi la faculté de former leurs demandes en rabattement de décret contre les adjudications antérieures à la publication de cette même loi du 25 août dernier, s'ils sont dans le délai qui avait été fixé pour l'exercice de ce droit.

IV. Ne sera point compris dans ce délai le tems qui se sera écoulé depuis la publication de ladite loi du 25 août, jusqu'à l'époque de la publication du présent décret.

V. Les compositions, transactions, ou accords qui pourraient avoir été faits sur le rabattement de décret depuis et en conséquence des articles XVIII et XIX de ladite loi, seront nuls si l'un des contractans en réclame la nullité; dans ce cas, les parties seront, en vertu du présent décret, remises au même état où elles étaient avant lesdites compositions, transactions ou accords.

VI. La Convention nationale charge son comité de législation de lui présenter incessamment un projet de loi sur les usages relatifs aux adjudications par décret et qui s'observent en d'autres lieux de la République, sous le nom de rabattement de décret, retrait, subhastation, ou sous toute autre dénomination.

Les commissaires des 48 sections, que la Convention avait refusé hier à deux reprises différentes d'admettre à la barre,

sont introduits. Ils présentent une pétition ayant pour objet, 1°. de décréter la peine de six années de gêne contre les administrateurs qui iraient dans les marchés acheter des grains; 2°. d'établir une mesure uniforme de grains; et 3°. enfin de fixer à 25 livres, dans les tems de crise, le maximum du prix du sac de bled, pesant 250 livres.

A peine l'orateur a-t-il eu terminé la lecture de la pétition, qu'un autre a pris la parole. Comme il a commencé par annoncer qu'il parlait au nom des 85 départemens, l'Assemblée entière s'est levée pour témoigner son indignation de l'impudence avec laquelle il prenait une qualité qu'il n'avait pas. — Le président l'a interpellé ainsi : Vous qui avez pris la parole sans la demander, où sont vos pouvoirs ? Aucun individu ne peut se présenter ici s'il n'est muni de pouvoirs; où sont les vôtres ? répondez par oui ou par non. Le pétitionnaire a répondu qu'il n'en avait pas. — Plusieurs membres ont demandé la parole. — Marat est monté le premier à la tribune; il a dit qu'il était surpris que des êtres raisonnables, que des hommes libres, eussent osé proposer à la Convention de prendre des mesures aussi violentes pour procurer des subsistances aux citoyens de la République, que c'était une intrigue et une des manœuvres qu'emploient aujourd'hui les contre-révolutionnaires; qu'il connaissait plusieurs aristocrates parmi les pétitionnaires, etc. Marat a conclu en demandant que les pétitionnaires fussent tenus de présenter leurs pouvoirs.

Carra fait observer que celui qui s'est donné pour le mandataire des 85 départemens, sans en avoir des pouvoirs, avait commis un crime de leze-nation; il a demandé en conséquence, le décret d'accusation contre lui. — Buzot a cru voir dans cette pétition le système de désorganisation, que les ennemis de la chose publique ont suivi depuis le commencement de la République. Il a cru voir se réaliser les craintes que témoigna Vergniaux, en disant : « Si le peuple manque de pain, on dit que la cause en est au Temple; craignez que lorsque la tête du tyran sera tombée, on ne dise : si les subsistances manquent, la cause en est à la Convention ». Buzot a cru voir que toutes les manœuvres tendaient à faire de Paris le tombeau de la liberté, après en avoir été le berceau. Il a cru voir enfin le projet d'affamer Paris, dans les entraves qu'on proposait à la circulation des subsistances. Buzot, en terminant, a rapproché un fait de ces manœuvres. Il a dit que le comité de sûreté générale de la Convention avait été saisi d'un faux, qui déposait contre un des membres de la Convention, et que le comité n'en avait pas parlé. Il a demandé que le président interpellât les pétitionnaires sur les motifs qui les avaient portés à présenter leur pétition, et que celui qui s'était dit le mandataire des 85 départemens fut arrêté. — Mazuyer a dit qu'il y avait peut-être plus d'imprudence que de malice, dans celui

qui avait dit parler au nom des 85 départemens. Il a pensé que l'erreur où il était tombé, venait de ce qu'il existait dans Paris une société, qui se disait société des défenseurs des 85 départemens, et qui lui avait donné de prétendus pouvoirs.

Doulcet a soutenu que les pétitionnaires ne devaient pas être admis aux honneurs de la séance, parce qu'ils avaient insulté la Convention. — Plusieurs membres ont fait diverses propositions qui ont donné lieu à divers éclaircissemens. Les pétitionnaires avaient annoncé qu'ils étaient envoyés par 46 sections; Thuriot, secrétaire, après avoir vérifié leurs pouvoirs, a annoncé qu'il n'y avait que 30 sections qui eussent envoyé des commissaires pour concourir à cette pétition, et qu'il n'y en avait que quelques-unes qui eussent adhéré directement à la pétition. Thuriot annonce ensuite qu'il vient de recevoir une lettre du président de la société des défenseurs des 85 départemens, qui l'instruit que cette société n'a pas adhéré à la pétition, qu'elle n'a donné de pouvoirs à personne. — Après quelques débats la Convention a refusé les honneurs de la séance aux pétitionnaires, et a décrété que le particulier qui s'était dit mandataire des 85 départemens, serait mis en état d'arrestation et renvoyé au comité de sûreté générale pour y être interrogé.

Boyer-Fonfrede a demandé la parole au nom du comité de défense générale pour lire une lettre envoyée par Rewbell, commissaire dans les départemens du Rhin, qui a été interceptée. Il était dit dans cette lettre qui n'était pas signée, que les espérances des ennemis étaient fondées sur la division qui régnait dans la France, sur l'état de dénûment où se trouvaient les armées, état qui déjà avait refroidi beaucoup le courage des troupes de ligne et des volontaires, et qui les forcerait à désertir. Rewbell dit dans sa lettre d'envoi, que les espérances des ennemis commencent à se réaliser, que beaucoup de gendarmes désertent et invitent les volontaires à les suivre; les commissaires qui se trouvent avec Rewbell pensent qu'il serait prudent de donner des congés à tous les gendarmes qui en demanderont, afin d'éviter par-là que ces militaires ne mettent l'insubordination dans l'armée. — Cette lettre est renvoyée au comité militaire. On lit une lettre de Monge, ministre de la marine, par laquelle il annonce qu'il donne sa démission.

La Convention passe à la discussion sur l'organisation de l'armée. — On fait observer que la discussion est assez éclaircie. — Plusieurs membres demandent qu'on lise simplement les projets de décret. — La priorité est accordée au projet présenté au nom du comité militaire. Après des débats qui ont duré plus de deux heures, la Convention a décrété qu'il n'y aurait plus de distinction ni de différence de régime entre les troupes de ligne et les volontaires nationaux, à compter du jour de la publication du présent décret.

La séance a été levée à six heures.